

Décision n°D_2024_235

RESTAURATION COLLECTIVE

MARCHÉ DE PRÉLÈVEMENTS ET ANALYSES MICROBIOLOGIQUES ALIMENTAIRES ET LES ANALYSES SUR LES CIRCUITS DE L'EAU ET TESTS DE SURFACES DANS LES CUISINES DU SIVOM DE LA COMMUNAUTÉ DU BÉTHUNOIS - SIGNATURE D'UNE MODIFICATION DE MARCHÉ N°1

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022, autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la décision D 610-22-31 du 16/02/2022 par laquelle le pouvoir adjudicateur a attribué et signé l'accord-cadre à bons de commande relatif aux prélèvements et analyses microbiologiques alimentaires et aux analyses sur les circuits de l'eau et tests de surfaces dans les cuisines du SIVOM de la Communauté du Béthunois avec la société AGROBIO, Chemin des Romains 55000 BAR-LE-DUC, pour un montant maximum de commandes de 6 000,00 euros HT annuel, pour une durée d'un an reconductible trois fois à compter du 1^{er} mars 2022,

Vu l'article R 2194-8 du Code de la Commande Publique,

Considérant l'augmentation des besoins de prélèvements, d'analyses microbiologiques alimentaires et d'analyses sur les circuits de l'eau et tests de surfaces dans les cuisines,

Considérant qu'afin de garantir la continuité du service public de restauration dans les cuisines, il convient d'augmenter le montant annuel maximum de commandes,

DECIDONS :

ARTICLE 1er : de signer la modification n°1 à l'accord-cadre à bons de commande concernant les prélèvements et analyses microbiologiques alimentaires et les analyses sur les circuits de l'eau et tests de surfaces dans les cuisines du SIVOM de la Communauté du Béthunois conclu avec la société AGROBIO ayant pour objet l'augmentation du montant maximum annuel à 7 799,99 € HT applicable pour la troisième période de reconduction allant du 1er mars 2024 au 28 février 2025.

ARTICLE 2 : la Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et la responsable du service de gestion comptable de Béthune sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Béthune,
Le Président,
Pierre-Emmanuel GIBSON



Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.